

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2023_5099_CC

**PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA
REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DU
COMMERCE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L3132-13 susvisé, les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, à prédominance alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures ; qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 heures ;

CONSIDERANT que cette demande répond à une attente locale motivée par une affluence particulière sur la ville à certaines périodes de l'année ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Tous les établissements de commerce de détail, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et affiliés aux branches d'activités suivantes :

- Commerces alimentaires de détail
- Commerce de détail non spécialisés
- Equipements de la personne
- Hygiène-santé
- Culture loisirs
- Commerces de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- Commerces et réparation de cycles et motocycles
- Commerces de détail d'équipements automobiles

Sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée

- dimanche 14 janvier 2024 (soldes d'hiver)
- dimanche 30 juin 2024 (soldes d'été)
- les dimanches 8, 15, 22 décembre 2024 (fêtes de fin d'année)

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 2

Tous les établissements de commerces de détails, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et affiliés aux branches d'activités suivantes :

- Commerce de véhicules légers
- Entretien et réparations de véhicules légers

Sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée :

- dimanche 14 janvier 2024
- dimanche 17 mars 2024
- dimanche 16 juin 2024
- dimanche 15 septembre 2024
- dimanche 13 octobre 2024

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées chacun des dimanches, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel concerné, par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

La présente dérogation n'a pas pour conséquence de déroger aux dispositions de l'article L3132-1 du Code du Travail, aux termes duquel il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soient pas plus favorables pour le salariés.

Pour les commerces de détail spécialisé ou non, à prédominance alimentaire, la rémunération pour les heures de travail accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures sera, quant à elle, selon le cas, majorée conformément aux dispositions de l'article L3132-13, 4^{ème} alinéa, du Code du Travail.

ARTICLE 4

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés légaux, autres que le 1^{er} mai, sont travaillés, ceux-ci seront déduits des dimanches désignés à l'article 1 ci-dessus dans la limite de trois.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 050-200056844-20231208-AR_2023_5099_CC-AR



ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif adressé à Monsieur le Maire ou contesté devant le Tribunal Administratif, 3 rue Arthur Le Duc à CAEN (14000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 7

MM. le Direction Général de la Mairie, le Commissariat Central de Police, le service de Police Municipale, les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Manche sans délai, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et à Monsieur le responsable de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE.

Cherbourg-en-Cotentin, le 8 décembre 2023,

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 050-200056844-20231208-AR_2023_5099_CC-AR



ARTICLE 1

ARTICLE 2



Handwritten signature in blue ink.